

Lyon, le 13/03/2017

N/Réf. : CODEP-LYO-2017-010511

IRCELYON
2, avenue Albert Einstein
69626 VILLEURBANNE cedex**Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-LYO-2017-0901 du 8 mars 2017**

Laboratoire IRCE LYON

Détenition et utilisation de sources scellées et d'un générateur X à des fins de recherche, et détenition de sources scellées et non scellées en attente de reprise

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame la Directrice,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Auvergne-Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 8 mars 2017 à une inspection dans votre établissement sur le thème de la radioprotection (détenition et utilisation de sources scellées et d'un générateur X, et détenition de sources scellées et non scellées en attente de reprise).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 8 mars 2017 du laboratoire IRCE Lyon (Institut de Recherche sur la Catalyse et l'Environnement de Lyon) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel, des étudiants, du public et de l'environnement dans le cadre d'activités de recherche mettant en œuvre des sources scellées ainsi qu'un appareil électrique émettant des rayons X. Une visite des installations a été effectuée.

L'inspecteur a constaté que l'organisation mise en place pour gérer la radioprotection au niveau du laboratoire était satisfaisante. Cependant, des améliorations sont à apporter notamment en terme de formalisation de l'évaluation des risques et de réalisation des contrôles internes de radioprotection. L'inspecteur a également noté les démarches engagées depuis quelques années pour assurer la reprise des sources scellées périmées et pour faire éliminer les déchets par l'Andra (agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs). Le laboratoire a récemment pu débloquent les crédits nécessaires à la reprise de cinq sources scellées périmées. Trois sources sous forme de déchets devront encore faire l'objet d'une élimination par l'Andra.

A. Demandes d'actions correctives au titre du code de la santé publique

Néant

B. Rappels réglementaires relatifs à l'application du code du travail

- Evaluation des risques

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées demande à l'employeur d'établir un document traçant la démarche qui a conduit au classement des zones radiologiques.

L'inspecteur a noté l'absence de ce document notamment pour l'installation de spectrométrie Mössbauer.

B1. Je vous rappelle qu'un document interne doit consigner le calcul qui conduit au classement des zones radiologiques autour de chacune de vos sources de rayonnements ionisants au titre de l'arrêté susvisé.

- Contrôle interne de radioprotection

La décision de l'ASN n°2010-DC-0175 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 et précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles au titre des articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail et R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique impose pour vos sources de réaliser des contrôles techniques externes et internes de radioprotection des sources et d'ambiance.

L'article 3 de cet arrêté ministériel indique que les modalités des contrôles internes sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes en Annexe 1. L'article 4 précise que ces contrôles doivent faire l'objet de rapports écrits à tenir à disposition des agents de contrôle compétents.

Si l'inspecteur a constaté la réalisation des contrôles internes d'ambiance, aucun rapport de contrôle interne des sources (générateur de rayons X et sources radioactives) n'a pu lui être présenté.

B2. Je vous rappelle que les contrôles internes de vos sources doivent être réalisés et tracés dans un rapport. Ces contrôles internes sont par défaut identiques à ceux réalisées au titre des contrôles externes par un organisme agréé par l'ASN (cf Annexe 1 à la décision ASN n°2010-DC-0175).

C. Demandes d'informations complémentaires

Néant

D. Observations

- Reprise des sources scellées et élimination des sources non scellées

D1. L'inspecteur a noté votre engagement de faire reprendre vos cinq dernières sources scellées périmées au cours de l'année 2017, en application de l'article R.1333-52 du code de la santé publique. Je vous invite également à poursuivre vos démarches visant à faire éliminer par l'Andra vos déchets radioactifs encore entreposés dans votre local de stockage des sources.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

signé

Olivier RICHARD

